

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Moyens de paiement

Chèque. Opposition au paiement. Appréciation du bien-fondé du motif de l'opposition (non).

*Cour de cassation chambre commerciale du 8 octobre 2002.
Cassation à la cour d'appel de Bastia, chambre civile du 13 décembre 1999.
Aff: Verdi et L'Haridou c/Société Générale.*

Pour la première fois la Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur la question, controversée, du contrôle que peut exercer un banquier tiré sur la réalité du motif invoqué par le client à l'appui d'une opposition au paiement d'un chèque.

En pratique, les banques enregistrent ces oppositions dès lors que le client, tireur du chèque, remplit une déclaration mentionnant l'un des motifs légaux (Code monétaire et financier, art. L. 131-35, al. 2, ex-D.-L. 30 oct. 1935, art. 32, al. 2) et lui rappelant, en outre, qu'il s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article L. 163-2 du Code monétaire et financier (ex-D.-L. 30 oct. 1935, art 66) si le motif n'est pas réellement fondé.

En l'espèce, la cour d'appel de Bastia, par arrêt rendu le 13 décembre 1999, avait condamné un banquier tiré à payer au bénéficiaire le montant d'un chèque frappé d'opposition pour extorsion assimilée à un vol, au motif que cet établissement aurait dû « *apprécier cette opposition* » en exigeant, notamment, de l'opposant qu'il justifie de sa déclaration de perte ou de sa plainte.

La chambre commerciale de la cour suprême a cassé, de manière limpide, cette décision « *en statuant ainsi, alors que l'établissement de crédit sur lequel a été tiré un chèque frappé d'opposition n'a pas à vérifier la réalité du motif d'opposition, la cour d'appel a violé l'article L. 131-35 du Code monétaire et financier* ».

Cette solution, rendue à propos d'un vol, pourra être appliquée aux autres cas d'opposition.